



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Section Environnement
NOR : 1122-19-20-039

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Blanchisserie du GCS logistique de l'Orne à Damigny

LA PRÉFÈTE DE L'ORNE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 4 mai 2015, actant l'activité de blanchisserie par le GCS logistique de l'Orne sur son site à Damigny ;

VU « le porter à connaissance » en date du 28 juin 2018, reçu le 17 juillet 2018, par le GCS logistique de l'Orne informant du projet d'extension de ses locaux afin de pouvoir augmenter l'activité du site (au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Damigny et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les compléments demandés par l'inspection en date du 9 novembre 2018 et les réponses apportées par l'exploitant en date du 20 décembre 2018, du 20 janvier 2019 et du 7 mars 2019 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS61) en date du 6 février 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.512-7-5 et R.512-46-22 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.512-7-3 et L.512-7-5, à l'occasion de modifications des conditions d'exploitation apportées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension présenté par le GCS logistique de l'Orne ne constitue pas une modification substantielle au regard de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications telles que présentées par l'exploitant respectent les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf pour l'article 14 ;

CONSIDÉRANT que le maintien des bâtiments existants et notamment de la chaufferie connexe nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier pour l'article 14 ;

CONSIDÉRANT qu'une mise à jour du classement du site est nécessaire au regard des modifications de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 4 mai 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	E, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume projeté	
2340-1	E	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	Blanchisserie, laverie de linge	Capacité de lavage de linge	> 5 t.	20	t.
2910-A	DC	<i>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</i> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : <i>supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</i>	Chaufferie au gaz	Puissance des générateurs et chaudières	>1 et < 20 MW	1660	kW

ARTICLE 2 :

L'article 1.2.2 de l'arrêté du 4 mai 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Damigny	79, 180 et 182 de la section AD

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

L'article 1.3.1 de l'arrêté du 4 mai 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant ses demandes du 3 décembre 2014 et du 28 juin 2018 complétées.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, sauf aménagement prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 est remplacé par les prescriptions suivantes :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel (art L512-7) du 4 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les appareils de combustion devront également respecter les prescriptions des articles R.224-21 à R.224-30 du Code de l'environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

ARTICLE 5 :

L'article 1.4.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 est remplacé par les prescriptions suivantes :

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 janvier 2011 susvisé sont aménagées suivant les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté du 4 mai 2015.

ARTICLE 6 :

Il est créé un nouvel article 1.4.4 à l'arrêté du 4 mai 2015, rédigé comme suit :

Article 1.4.4 : consommations d'eau

En référence à l'article 27 de l'arrêté du 14 janvier 2011 susvisé, l'exploitant limite ses prélèvements d'eau réalisés quotidiennement dans le réseau public. En conséquence, pour 20 tonnes de linge traité par jour, le prélèvement maximum quotidien autorisé est de 112 m³.

ARTICLE 7 :

Il est créé un nouvel article 1.4.5 à l'arrêté du 4 mai 2015, rédigé comme suit :

Article 1.4.5 : dispositions de sécurité

En complément des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 :

- l'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore permettant une alarme générale, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion du signal sonore d'alarme générale avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement ;
- le personnel est formé sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois ;

En outre, la chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, comme prévues à l'alinéa 1 de l'article 14 de l'arrêté du 14 janvier 2011, à savoir :

- matériaux A1 ;
- murs extérieurs REI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 ;

- planchers/sol REI 120 ;
- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.

ARTICLE 8 :

Les articles 2.1.2 et 2.1.3 de l'arrêté du 4 mai 2015 sont abrogés.

ARTICLE 9 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DAMIGNY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de DAMIGNY fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

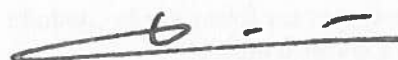
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, unité départementale de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Maire de la commune de Damigny et au GCS logistique de l'Orne.

Alençon, le 2 juillet 2019

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Véronique CARON